

Rapport du 02/10/2002 modifié le 21/10/2002

Rapport hydrogéologique concernant la protection des puits  
du syndicat du Val de l'Ognon à Saint-Vit (Doubs)

par

le professeur Pierre Chauve, Hydrogéologue agréé

Le syndicat du val de l'Ognon a réalisé trois puits dans la nappe alluviale d'accompagnement du Doubs au sud/sud-est de l'agglomération à Saint-Vit

Une protection a été réalisée sur l'ensemble de la nappe par arrêté préfectoral pris en 1974. A la suite d'études complémentaires réalisées en 1985-1986, un second arrêté préfectoral a été pris en 1987.

Mon rapport de mars 1986 a permis de mettre en place la protection de la nappe.

Trois périmètres de protection immédiate entourent les puits P1, P2 et P3. Un périmètre de protection rapprochée a été aussi défini, entourant les trois périmètres de protection immédiate.

Cette protection a permis de limiter l'extension des gravières situées en amont. Des problèmes ont subsisté avec les agriculteurs jusqu'à ce qu'une grande parcelle soit achetée et que des indemnités compensatoires aient été accordées par Bruxelles. Des discussions sont en cours pour trouver un terrain d'accord sur les mesures à prendre pour assurer le relais des aides européennes.

Dans ce rapport, j'avais aussi préconisé l'imperméabilisation du petit ruisseau qui reçoit les effluents de la station d'épuration de la commune et qui passe en limite aval du périmètre de protection rapprochée. Ce qui n'a pas été réalisé, de sorte que le puits aval P2 n'est plus exploité pour cause de pollution par des composés organochlorés volatils. Ce puits (le P2) ne pourra être remis en service qu'après imperméabilisation du ruisseau.

D'autre part, un nouveau puits (PR 4) est programmé ; il devrait être foré dans la parcelle située à l'amont du P3, en direction du Doubs.

Tous ces éléments et l'évolution du secteur depuis 1987 incitent le syndicat à reprendre cette protection et à modifier les périmètres de protection en place.

#### Périmètres de protection immédiate (PPI)

Les périmètres de protection immédiate des trois puits P1, P2 et P3 ne sont pas modifiés. Un quatrième périmètre de protection immédiate sera créé autour du puits P4 sous forme d'une parcelle assez grande pour tenir compte de la zone d'appel mais aussi de la faible épaisseur du recouvrement limoneux de la nappe alluviale. Il sera allongé suivant la direction d'écoulement de la nappe. De forme rectangulaire, ses côtés seront distants de l'ouvrage de captage de 50 mètres à l'aval, de 200 mètres à l'amont et de 50 mètres de chaque côté. Il sera grillagé et muni d'une porte métallique analogue à celle du P3.

Ce nouveau périmètre acheté en pleine propriété par le syndicat sera maintenu en prairie et fauché mais ne recevra aucun engrais ou autres produits. Aucun stockage permanent n'y sera autorisé et son accès sera limité au personnel d'entretien et de contrôle du captage.

### **Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Il comportera plusieurs parties dénommées PPRA, PPRB, PPRC

Pour les trois zones, le forage, le pompage et les excavations atteignant la nappe seront strictement réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue. De même, toutes les activités humaines seront réglementées de manière à limiter au mieux les causes de pollution. En particulier, l'utilisation des canots à moteur sur les plans d'eau, les circuits de motos, trials ou autres engins à moteur, ... seront interdits.

**Le PPRA s'étendra dans la plaine alluviale entre la route de Saint Vit à Quingey et le Doubs suivant le tracé dessiné sur le plan joint. Il sera limité à l'ouest par une ligne passant à 30 mètres à l'ouest du ruisseau de la fontaine et à l'est par le chemin rural du Gouterand.**

Ce secteur sera inconstructible.

L'épandage des engrais sera limité aux seuls fumiers, compléments d'engrais solides et phytosanitaires indispensables pour obtenir une récolte normale. Les doses en seront fixées par la chambre d'agriculture qui en contrôlera les quantités et les comparera aux teneurs relevées dans les eaux captées des puits voisins.

Aucun stockage ne sera autorisé ; aucun autre produit ne pourra être utilisé.

Une protection est aussi à prévoir contre les pollutions apportées par la commune de Saint-Vit. En effet à la pollution liée aux effluents de la station d'épuration s'ajoute une pollution répétée en organochlorés signalés à plusieurs reprises. D'autres pollutions accidentelles ou chroniques, provenant de l'agglomération et transitant par la source de la fontaine, sont aussi à redouter. En conséquence les effluents de la station d'épuration seront évacués en direction de la rivière par une canalisation étanche. Cette mesure devrait s'accompagner de la réalisation de l'étanchéité du ruisseau par lequel s'évacue l'eau de la source qui draine actuellement les organochlorés. Les deux opérations peuvent être réalisées conjointement au moyen d'un voile de béton ou par une canalisation de gros diamètre posée sur lit de sable ou tout autre moyen fiable dans le temps.

Le puits PR2 ne pourra être remis en exploitation qu'après élimination de ces deux sources de pollution (par dérivation à l'aval et par canalisation étanche des effluents de la station d'épuration et des eaux de la fontaine).

**Le PPRB englobera les gravières et les parcelles qui lui sont adjacentes ainsi que la partie nord de la plaine au droit de la zone des captages.**

Les mêmes contraintes y seront appliquées. Toutefois, il pourra recevoir quelques constructions légères destinées aux vestiaires des terrains de sport et de la plage. Il ne pourra pas être utilisé comme camping. L'assainissement se fera dans des bacs étanches vidangés ou par évacuation à un réseau par canalisation en fonte.

Un aménagement pour garer les voitures pourra être réalisé à condition de respecter l'état actuel du sol. Il ne sera pas goudronné et ne recevra pas d'enrobé ou de tout-venant. La mise en place d'un caillebotis (dalles de ciment quadrillée enfoncée dans le sol et permettant à l'herbe de pousser) pourrait convenir.

Le PPRC correspond à la route départementale de Saint-Vit à Quingey de la sortie de l'agglomération à l'extrémité des gravières. La vitesse sera limitée à 70 km / heure et interdite aux transports de produits chimiques et dangereux. Seuls les fumiers et engrais destinés aux parcelles agricoles pourront y transiter.

Ces trois périmètres figurent sur le plan annexé.

Au titre de la prévention et pour identifier d'autres pollutions chroniques ou accidentelles éventuelles en provenance des coteaux, trois piézomètres de gros diamètre pourraient être mis en place lors de la réalisation du nouvel ouvrage.

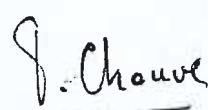
#### **Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il s'étendra sur l'ensemble de l'agglomération au droit de la nappe alluviale. On s'assurera que les réglementations concernant les installations polluantes sont bien appliquées. On sensibilisera la population à l'emploi raisonnable des produits phytosanitaires dans les jardins et on la mettra en garde sur tous rejets polluants dans le milieu naturel.

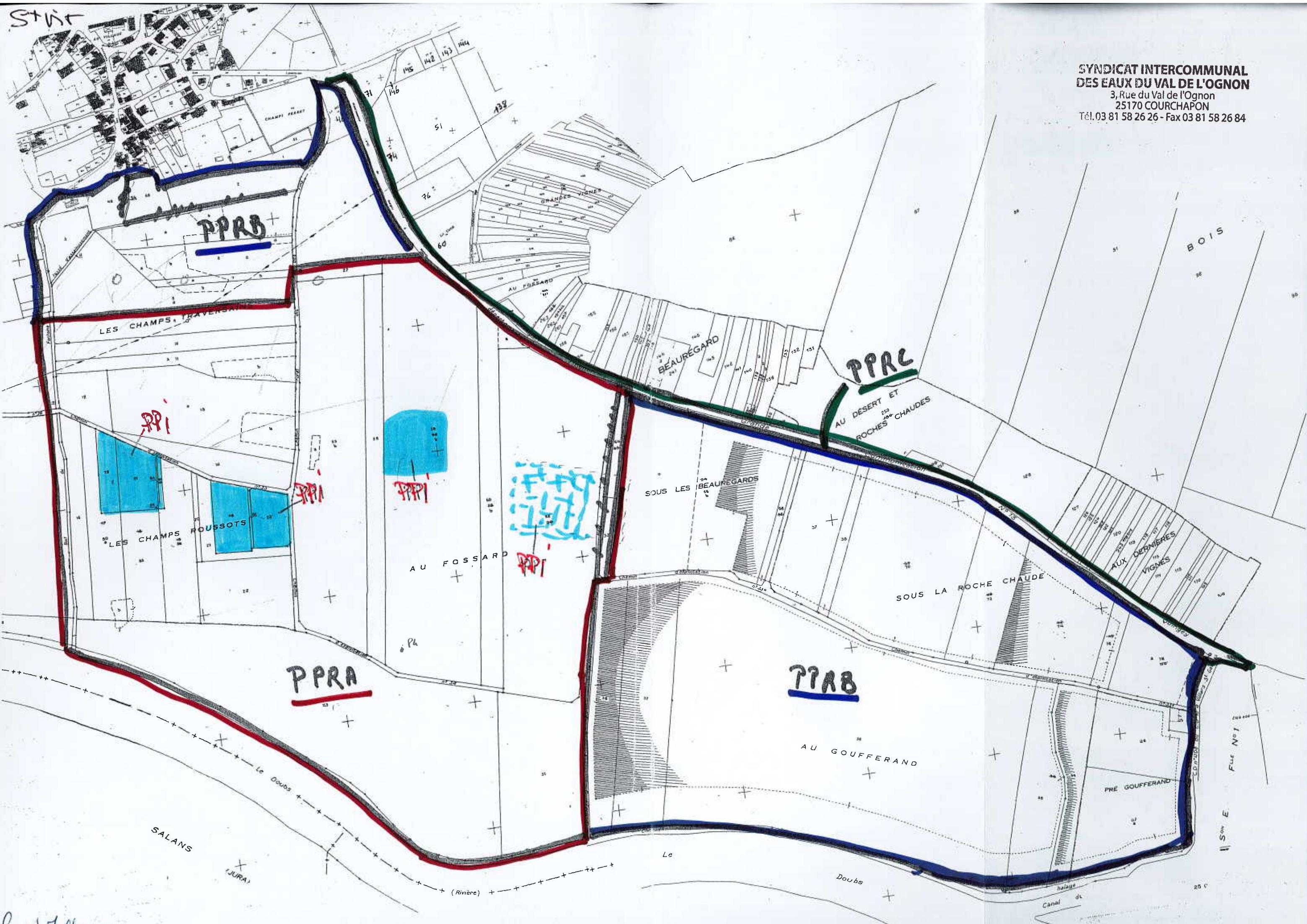
Tout accident ou déversement accidentel sera immédiatement signalé au syndicat.

Besançon le 2 octobre 2002

Modifié le 21 octobre 2002



P. Chauve



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DU VAL DE L'OGNON**  
3, Rue du Val de l'Ognon  
25170 COURCHAPON  
Tél. 03 81 58 26 26 - Fax 03 81 58 26 84

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DU VAL DE L'OGNON  
3, Rue du Val de l'Ognon  
25170 COURCHAPON  
T. 03 81 58 26 26 - Fax 03 81 58 26 84

